



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ modificatif
limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie sur le bassin du
Thouet - Thouaret - Argenton

A AFFICHER DES RÉCEPTION

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet – Thouaret – Argenton modifié par les arrêtés du 5 juillet 2019, du 10 juillet 2019 et du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », pour faire face à un risque de pénurie dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant l'évolution des rivières aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1: Objet

L'arrêté du 26 juin 2019, modifié par les arrêtés du 5 juillet 2019, du 10 juillet 2019 et du 18 juillet 2019, susvisé est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2: Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le 24 juillet 2019 le débit relevé à la station de Montreuil Bellay est égal à 200 L/s pour un seuil de crise à 200 L/s	CRISE	- Interdiction totale des usages agricoles - Application des mesures de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 relatif aux usages domestiques et secondaires	Samedi 27 juillet 2019 – 8h00
THOUET AMONT TTA2a				
THOUET AVAL TTA2c				
THOUARET TTA3				
THOUET REALIMENTE par les lâchers du barrage du CEBRON TTA 2b	/	/	/	/

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours


Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires,
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres,
les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 25 JUIL. 2019


Isabelle DAVID

